

(d) Le Bureau de l'inspecteur général:

L'inspecteur général est responsable de toutes les activités indépendantes d'examen, y compris les évaluations.

Ceci comprend précisément:

- élaborer la politique d'évaluation;
- en consultation avec la direction du Ministère et le CMVE, élaborer le plan d'examen, ce qui comprend les évaluations;
- gérer les évaluations, c'est-à-dire mettre sur pied les comités directeurs appropriés, entreprendre les recherches nécessaires (ou les orienter si celles-ci sont confiées à un consultant) et y prendre part (que l'étude soit ou non réalisée par un consultant) et faire rapport sur les principaux sujets de préoccupation;
- s'assurer que le processus d'évaluation est transparent et que les outils de travail, tels que les questionnaires d'enquête, sont transférables (c'est-à-dire que les gestionnaires peuvent les utiliser pour effectuer leurs propres contrôles);
- faire en sorte que les activités d'évaluation permettent de réunir, en temps opportun, des renseignements pertinents, constructifs, fiables et utiles à la direction, ce qui comprend l'analyse des leçons apprises et la formulation de recommandations innovatrices; veiller à informer les paliers de gestion appropriés;
- s'assurer de la disponibilité d'un personnel professionnel et compétent pour effectuer les examens;
- veiller à ce que les systèmes, les procédures, les instruments et les techniques les plus récents soient disponibles et utilisés;
- signaler au CMVE et (ou) à la haute direction les cas exigeant une action urgente;
- tenir le CMVE au courant des progrès accomplis dans la mise en application des recommandations et obtenir son aide, si nécessaire;
- participer aux évaluations interministérielles dirigées par le MAECI, par d'autres ministères ou par le Conseil du Trésor;
- assurer la liaison avec les organismes centraux et avec le Bureau du vérificateur général;
- assurer la liaison avec les autres organismes d'examen en ce qui a trait aux meilleures pratiques.